



VILLE DE CAP-CHAT

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**RÈGLEMENT N° 296-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 068-2006 AFIN
D'AUTORISER ET D'ENCADRER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES A UNE
EXPLOITATION AGRICOLE DANS LA ZONE M.7**

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Le Conseil a adopté le Second Projet de Règlement intitulé « Règlement No. 296-2019 amendant le Règlement de zonage no. 068-2006 afin d'autoriser et d'encadrer les constructions accessoires à une exploitation agricole dans la zone M.7.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du résumé du Projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Identification de la zone concernée et des zones contiguës

Zone concernée	Zones contiguës
M.7	M.6, V.5, V.4-1, M.8, Rb.4, Rb.3, Ea.12, Rb.2, M.5

Localisation de la zone concernée

La zone M.7 se situe à l'ouest de la rivière Cap-Chat. Elle s'étend sur environ 70,0 mètres au sud de la route 132 (rue Notre-Dame Ouest), et est délimitée à l'est de la rue des Écoliers et à l'ouest par la rue DeVal.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **30 janvier 2020**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du Second Projet de Règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le Second Projet de Règlement no. 296-2019 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 53 rue Notre-Dame à Cap-Chat, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Cap-Chat, le 22 janvier 2020

Yves Roy
Directeur général et greffier